

SEANCE DU 12 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le douze mai, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis dans la salle du Conseil, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le cinq mai deux mil vingt et un.

Étaient présents : M. COTIER Stéphane, M. EPAUD Arcadius, Mme GUILLET Stéphanie, Mme VIGIER Adeline, M. LE GOFF Alain, M. QUEQUET Dominique, M. PRINS Christoffel, M. SMOOS Georges, Mme TIJOUX Anita, Mme Nathalie MONTAUBIN, Mlle MARTINET Elisabeth

M. BELIN David a donné pouvoir à M. Stéphane COTIER

Absent excusé : M. Ludwig MARX

Absents : M. VOLOSCAK Anthony, Mme ILLIGOT Chantal.

Mme VIGIER Adeline est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Convention LAEP
- 2) Convention ACCA
- 3) Terrasses
- 4) Circulation Rue du Port
- 5) Organisation des élections
- 6) Questions diverses

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Situés à l'école maternelle Mortagne sur gironde.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte et habilite le Maire à signer la convention ci-annexée.

ENTRE

La commune de Mortagne sur gironde

Représentée par son Maire en exercice, Mr COTIER Stéphane

Dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2021

D'une part, et

L'association « Le centre Socio-Culturel arc en Ciel »

Dont le siège est au 35 rue de l'Eglise 17132 MESCHERS

Représentée par Mesdames CIVISCA Bernadette et VIAUD Madeleine, co-présidentes

D'autre part.

Il a été préalablement décidé ce qui suit,

1- OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux différents besoins de la population, et notamment des familles, la commune de Mortagne sur Gironde encourage le développement d'actions sociales, éducatives et culturelles.

L'association « Centre Socio-Culturel Arc en Ciel » a pour objectifs de soutenir et de faire participer les habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie, de favoriser l'éducation et l'expression culturelle de tous, de renforcer les solidarités, de prévenir et réduire toutes formes d'exclusion, de contribuer au bien-être des personnes, de soutenir les familles quelles qu'elles soient selon un projet social validé par les partenaires financiers.

Dans ce projet social, le projet d'animation collective famille a prévu, dans le cadre de l'accompagnement à la fonction parentale, la création d'un **LAEP, lieu Accueil Enfants-parents** dans le secteur sud. Ce lieu s'adresse aux enfants dès leur naissance jusqu'à 6 ans accompagné uniquement de leurs parents ou grands-parents, il vise aussi à accueillir les futurs parents. Il est ouvert une matinée par semaine.

La Commune de Mortagne sur gironde,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 Mai 2021 autorisant le maire à signer la présente convention

Accepte, pour permettre à la commune et à l'association d'atteindre leurs objectifs, **de mettre à la disposition du Centre Social-Culturel Arc en ciel les biens meubles et immeubles dont la désignation suit :**

2- MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE

1. DESIGNATION ET SUPERFICIE DES LOCAUX

Les locaux appartenant à la commune se situent 3 chemin des tulipes. Ils se composent de :

Liste des locaux	Superficie totale	Centre Socio-culturel Arc en ciel
		Taux D'occupation
		Superficie octroyée
<u>LOCAUX PRINCIPAUX</u>		
	Rez-de-chaussée	
Salle de classe		Temps complet
Salle de gym		oui
Sanitaires : Toilettes		oui

	Extérieur	
Cour		Accès libre
Préau		Accès libre
TOTAL		
LOCAUX ANNEXES EXTERIEURS		
Bâtiments		Non

Dans cet immeuble existent les installations d'électricité, force et lumière, d'eau courante, chaude et froide, d'un chauffage par des convecteurs, alimentent notamment les locaux ci-dessus désignés.

La commune se réserve la possibilité de proposer un autre local, à condition que celui-ci soit adapté aux caractéristiques d'un LAEP.

2. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est effectué avant la prise des locaux, signé des deux parties, et joint à la présente convention.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

4. AUTRES DISPOSITIONS

- L'association du centre Socio-Culturel peut laisser à demeure le matériel nécessaire à son activité.
- La commune met à disposition un agent de nettoyage pour garantir la propreté des lieux une fois par semaine **la veille de l'activité.**
- La commune prend en charge les frais d'électricité, d'eau et de chauffage inhérents à l'activité.
- La commune assure l'entretien et la réparation des lieux pour la sécurité des personnes.

En contrepartie, l'association du centre socio-culturel fournit la signalétique, assure la communication, équipe le lieu avec le matériel éducatif, prend en charge le coût des salariés et assure la gestion du projet.

3. CHARGES ET CONDITIONS

La commune et le preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- Le preneur s'engage à user paisiblement des locaux suivant leur destination, comme indiqué à l'article « Objet de la convention ». Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de bonnes mœurs.
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance et devra les rendre tels en fin de convention.
- La commune supportera les charges locatives, notamment les taxes, droits prestations.
- La commune assurera le désherbage de la cour bitumée.

4. SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux. Tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux doivent également être couverts. Cette police a été souscrite auprès de la MAIF, Compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir l'obligation d'informer immédiatement la commune de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux.

Au cours de l'utilisation des lieux, le preneur s'engage :

- A contrôler le nombre de participants admis, qui ne devra pas excéder la capacité normale d'accueil des lieux.
- A faire respecter les consignes de sécurité aux participants.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la période qui commencera courant mai pour s'achever en juillet 2021.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée d'année en année (année civile entière) par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la présente convention sera donc désormais fixée au premier janvier de chaque année civile.

En cas de non-renouvellement, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

6. DENONCIATION DE LA CONVENTION

Il est stipulé que les locaux sont expressément réservés à l'accueil d'activités sociales, culturelles et éducatives mentionnées ci-dessus.

La commune ou le centre socio-culturel peuvent mettre fin à la présente convention pour quelques motifs que ce soit, en prévenant deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans indemnité.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

Après en avoir délibéré et par 10 voix pour et 2 absentions, le Conseil Municipal accepte et habilite le Maire à signer la convention ci-annexé.

Mise à disposition d'un local

Entre les soussignées :

- **La commune de MORTAGNE SUR GIRONDE**, sis 21 Grande Rue, représentée par son maire en exercice, M. Stéphane COTIER, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2020JUIL01, en date du 3 juillet 2020;

Ci-après dénommée « La commune », d'une part

Et

- **L'association Communale de Chasse Agréée**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture de SAINTES sous le numéro W174001860, ayant son siège social sis 21 Grande Rue à MORTAGNE SUR GIRONDE, représentée par son président en exercice, M. Christophe GUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du bureau en date du 26 août 2020 ;

Ci-après dénommée « L'association » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association « **ACCA** » dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation du local

2.1. Désignation :

La commune de MORTAGNE SUR GIRONDE met à la disposition de l'association « **ACCA** » le local sis Rue de l'Europe (une partie des bâtiments communaux) dont elle est propriétaire.

2.2. Description du local

Surface : 70 m²

Équipements et accessoires mis à disposition : néant

Le bâtiment se compose de deux pièces.

2.3. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra effectuer dans les lieux mis à disposition tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera. Y compris les travaux comportant des cloisonnements, plafonds et planchers.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association.

Tous travaux, embellissements, améliorations et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association « ACCA » s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Les abords immédiats du local seront entretenus par l'association (notamment végétation). Aucun déchet ne sera stocké à l'extérieur du local. Le stationnement des usagers du local se fera exclusivement sur le parking situé entre les bâtiments communaux.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Article 7 : Clauses financières

Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité) sont pris en charge par l'association ainsi que l'entretien des locaux.

Article 8 : Assurance - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire à titre gratuit.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de _____, numéro de police _____ couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (*en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant*

de son activité ou de sa qualité). L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte. >

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

S'engage à mettre en place des « batardeaux » au niveau des deux portes

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 10 : Durée – Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 99 ans. Elle prendra effet à compter de la signature de la convention.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes :

- 1) remboursement intégrale des dépenses d'aménagement effectuées par l'association justifiées par des factures
- 2) Mise à disposition d'un local de superficie équivalente satisfaisant les contraintes de fonctionnement de l'association.
- 3)

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

Article 12 - — Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

MODIFICATION STATUTAIRE DU Syndicat Départemental de la Voirie

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 31 Mars 2021, le Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie, a approuvé, à l'unanimité des membres présents, la modification des statuts devenue nécessaire à la mise en adéquation de son mode d'action et de fonctionnement auprès de ses membres.

Par ailleurs, de nouveaux membres ont exprimé leur souhait d'adhésion auprès du Syndicat de la Voirie.

Ainsi, les éléments principaux des statuts proposés sont les suivants :

- 1) Les structures et collectivités souhaitant devenir membres du Syndicat :
 - 🏘 Le Conseil départemental,
 - 🏘 La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,
 - 🏘 La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique,
 - 🏘 La Communauté d'Agglomération de Saintes,
 - 🏘 La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
 - 🏘 La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
 - 🏘 La Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
 - 🏘 La Ville de ROCHEFORT,
 - 🏘 Le SIVU Brizambourg - Bercloux - Ecoyeux,
 - 🏘 Le SIVOM Barzan – Chenac Saint Seurin d'Uzet,
 - 🏘 Le SIVOM Migron - Le Seure - Villars les Bois,
 - 🏘 Le SIVOM Saint Césaire – Saint Bris des Bois,
 - 🏘 Le Syndicat Intercommunal des Cantons de Montguyon et Montlieu.

- 2) Le Syndicat de la Voirie, Syndicat mixte fermé, devient un Syndicat mixte ouvert de type restreint, sans transfert de compétence.

- 3) Le Syndicat de la Voirie intervient en « prestataires de services » avec un fonctionnement de « quasi-régie », dans la conception et la réalisation d'infrastructures, à la demande des membres, dans l'exercice de leurs compétences :
 - 🏘 Voirie et pluvial,
 - 🏘 Développement économique
 - 🏘 Développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacements doux.

- 4) La représentativité auprès du Syndicat de la Voirie :
 - 🏘 Pour les communes de moins de 15 000 habitants : maintien de la représentativité indirecte de niveau cantonal à raison de :
 - Pour une population totale de communes syndiquées au sein d'un même canton, inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué titulaire.
 - Pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 7 500 habitants de population cantonale : 1 délégué supplémentaire sera élu avec un maximum de 4 délégués titulaires par canton.

- ✚ Pour les Communes de 15 000 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunales :
 - Désignation de deux délégués titulaires
- ✚ Pour le Conseil départemental :
 - Désignation d'un délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un premier suppléant et d'un second suppléant, à l'identique des statuts précédents.

Le Conseil Municipal :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants,

Considérant que le périmètre du Syndicat de la Voirie peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État ; la modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants des candidats et du Syndicat de la Voirie ;

Considérant que chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées et sur l'intégration de nouveaux membres ;

Considérant que la transformation de la structure en syndicat mixte ouvert nécessite l'accord unanime des membres ;

Considérant que la Collectivité de MORTAGNE SUR GIRONDE est représentée au niveau cantonal auprès du Syndicat de la Voirie. Cette représentativité n'étant pas modifiée par le changement de statuts, la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE n'a pas à désigner de nouveaux représentants ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ✓ D'approuver l'admission des nouveaux membres au Syndicat Départemental de la Voirie,
- ✓ D'approuver les modifications statutaires telles que votées par le Comité syndical et portant transformation de la structure en Syndicat mixte ouvert restreint.

DECISION MODIFICATIVE

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 1 (budget Commune) ci-après :

AUTOPORTEE HONDA	Montant
-------------------------	---------

Article 21758 – Autres install., matériel et outillage techniques Opération n° 211	4 075.00
	-4 075.00
Article 2135 – Instal.géné. agencements, aménagement des constru Opération n° 209	
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote la subvention suivante pour l'année 2021 (article 6574).

Association des anciens sapeurs-pompiers 100 €